

VI - 5 - PLAN MASSIF DES VOSGES MOSELLANES
Mesures Agro-environnementales Territorialisées
- Contractualisation et Animation -
PDRH

I - PRESENTATION

Objectifs

Dans les Vosges Mosellanes, l'agriculture est un garant de l'entretien des espaces difficiles et du maintien de la biodiversité. Il génère des paysages diversifiés et attractifs et un cadre de vie agréable pour la population locale.

Afin d'assurer le maintien de ces espaces ouverts et une gestion environnementale adaptée de ces espaces, il est envisagé de proposer aux agriculteurs encore présents des contrats de 5 ans avec des cahiers des charges spécifiques à cette zone de montagne, allant au-delà des mesures générales qui leur sont accessibles comme dans le reste du département. Outre la préservation et la pérennisation de l'acquis (grâce à certaines mesures agro-environnementales antérieures du type article 19, OLAE, CTE et CAD), ce système de contractualisation permettrait de consolider l'agriculture locale qui a beaucoup souffert du désintérêt économique, voire de susciter de nouvelles vocations, avec des productions plus diversifiées, notamment sur les sites reconquis grâce à l'action de réhabilitation.

Un zonage fin du territoire Vosges Mosellanes classant le parcellaire en fonction de sa sensibilité à l'érosion et de sa qualité paysagère servira de base à la contractualisation de Mesures Agro-environnementales adaptées.

L'animation et la mise en œuvre des contrats seront confiées à l'Association Mosellane d'Économie Montagnarde (AMEM) et à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) dans le cadre d'une convention. Un Comité de Pilotage local « Vosges Mosellanes » constitué d'élus locaux, de responsables professionnels agricoles, de l'Administration (DDT, DREAL), des partenaires techniques et financiers assurera le suivi de la mise en œuvre du plan.

Cette aide s'inscrit dans le PDRH 2007-2013.

Finalité

Le Conseil Général a souhaité centrer son soutien sur des actions favorisant :

- le soutien aux territoires en déprise agricole sur les zones de montagne,
- la valorisation durable de la place de l'agriculture dans la société mosellane,
- la protection des milieux naturels et le maintien de la biodiversité, notamment sur les Espaces Naturels Sensibles.

En tant que collectivité territoriale, il a la possibilité de mettre en place des Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAET) prévues dans la mesure 214 du PDRH sur le territoire des Vosges Mosellanes, après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).

I - CONDITIONS GENERALES

2.1 – Nature des MAET éligibles

Les MAET proposées à la contractualisation sur 3 ans (2008 – 2010) sont :

COUVERT	MAET1	MAET2
PRAIRIES	HERBE 04 HERBE 03 HERBE 01 SOCLE PHAE	HERBE 01 SOCLE PHAE
CULTURES	COUVER 06 HERBE 01 SOCLE PHAE	COUVER 01
PRAIRIES EN ZONE D'EXPANSION DE CRUES	MILIEU 02 HERBE 01 SOCLE PHAE	
HAIES MELLIFERES	LINEA01	
MARES	LINEA07	

Code Mesure	Description de la mesure	Montant d'aide
SOCLE PHAE	Gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage	76 €/ha/an
HERBE 01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €/ha/an.
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique pour prairies et habitats remarquables	135 €/ha/an
HERBE 04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle).	33 €/ha/an
COUVER 01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	86 €/ha/an maximum
COUVER 06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	133 €/ha/an
MILIEU 02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues	33 €/ha/an
LINEA 01	Entretien de haies localisées de manière pertinente (sur haies mellifères)	0,86 €/ml/an max.
LINEA 07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	135 €/mare/an

2.2 - Bénéficiaires

Peuvent souscrire ces engagements agro-environnementaux :

« 1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

« 2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

« 3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

« 4° Les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.
« Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau mentionnées à l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation. A défaut de paiement, dans ce délai, des redevances dues, la demande est rejetée.
« Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges. Les contractants doivent de plus avoir leur siège et leur activité agricole en Moselle et avoir soldés les dossiers antérieurs.

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

La proposition de subvention est présentée à la 4^e Commission pour validation après passage devant le Comité de Pilotage local Vosges Mosellanes et la CDOA en fonction du montant annuel indicatif par ha et, si nécessaire, de l'adaptation locale du montant annuel par hectare.

Le montant plafond d'intervention est 50 000 € sur les 5 années de contractualisation par exploitation. En cas d'un regroupement d'exploitations, les règles nationales s'appliquent.

3.2 – Barème applicable (éventail des taux %)

Barème unique par MAET en €/ha/an sous réserve du respect de la réglementation.

http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/plan_massif_vosges_mosellanes.pdf